

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 1^{er} Octobre 2020**

L'an deux mil vingt, le jeudi premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents : M. GABREL Ludovic, Mme BRAUD Annick, M. DERAMISSE Didier, Mme MARLOT Adeline, M. REGNARD David, Mme SCHWEIG Christine, M. LALOI Bruno, Mme VERDEZ Christine, M. GARCIA Jacques, M. BARBIER Alain, M. LOUBRY Pascal, M. RAPICAULT Philippe, Mme PALUS Patricia, M. CHEVALLIER Miguel, Mme BURGHGRAEVE Sylviane, M. MERIEUX Judicaël, M. MAUFROY Grégory, Mme GIBOUT Aurélie, Mme DEFOSSE Laëtitia, Mme ROUSSELLE Virginie, Mme LEROY Salma, M. BABAUT Alain, M. CAUCHY Jean-Baptiste, Mme COFFIGNIEZ Isabelle et Mme JULLIEN Martine
Mme MORELLE Chantal avait donné pouvoir à Mme VERDEZ Christine
M. DUBOIS Cyrille avait donné pouvoir à M. RAPICAULT Philippe
M. DELEU Bernard avait donné pouvoir à M. CAUCHY Jean-Baptiste
Mme CARTON Sabine avait donné pouvoir à M. BABAUT Alain
Secrétaire de séance : Mme LEROY Salma

COMMUNICATIONS DE M. LE MAIRE

 Lecture des décisions du maire prise depuis la dernière séance :

- Contrat de cession pour le spectacle d'intervention « Vae Victis » de la Cie Declic dans le cadre de la saison culturelle 2020/2021 pour un montant de 3 036.00 € T.T.C.
- Contrat d'accueil pour l'hébergement en cantine au lycée Ste Colette des enfants de l'ALSH les mercredis hors vacances scolaires pour un coût journalier de 4.54 € du 2 septembre 2020 au 30 juin 2021.
- Contrat d'accueil pour l'hébergement en cantine au lycée Ste Colette des enfants de l'ALSH aux petites vacances scolaires pour un coût journalier de 5.10 € (vacances scolaires d'octobre 2020, février 2021 et avril 2021).
- Conclusion d'un bail commercial au profit de la société Suez concernant l'occupation d'un immeuble sis 2A rue L. Curé. Bail et d'une surface de 1 588 m². Bail conclu pour une durée de 9 ans avec un loyer annuel de 24 000 € payable à terme échu.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du concert « Les fouteurs de joie » au théâtre les Docks le 18 novembre 2020 dans le cadre du festival Haute Fréquence pour un montant de 5 574.20 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du concert « Rita & Messieurs Martin » au théâtre les Docks le 18 novembre 2020 dans le cadre du festival Haute Fréquence pour un montant de 800 € T.T.C.
- Avenant au contrat de cession du spectacle « Les têtes Led » par Articho & Compagnie le 26 juin 2021 dans le cadre de la fête dans la rue 2021 (acompte versé en 2019, solde de 900 € sera réglé après la représentation).
- Avenant au contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Prévert » avec Yolande Moreau et Christian Olivier le 03/02/2021 au théâtre les Docks pour un montant de 13 470.12 € T.T.C.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « The Primitives » le 25/03/2021 au Théâtre les Docks pour un montant de 7 701.50 € T.T.C. Un acompte de 2 310.45 € T.T.C. sera à verser à la signature du contrat.
- Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « la clé des choses » par la Cie Art Tout Chaud le 26 novembre 2020 au théâtre les Docks pour un montant de 2 479.25 € T.T.C.

- Décision de l'attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence en cas d'urgence impérieuse attribué au candidat ayant remis la seule offre soit IREM pour le montant d'offre contrôlé de 48 280 € H.T. soit 57 936 € T.T.C. – Prestation de base « réfection du mur » : 35 530 € H.T. soit 42 636 € T.T.C. – Prestation supplémentaire éventuelle « réfection de la cour » : 12 750 € H.T. soit 15 300 € T.T.C. Considérant que ce marché comporte une Prestation supplémentaire éventuelle, il est précisé que l'attribution du marché porte sur l'ensemble de l'offre mais n'engage le pouvoir adjudicateur que pour la prestation de base. L'exécution de la Prestation supplémentaire éventuelle est subordonnée à une décision de la collectivité, qui sera communiquée après la conclusion du marché via un ordre de service.
- Décision de l'attribution marché sans publicité ni mise en concurrence en cas de marché inférieur à 40 000 € H.T. – Marché « climatisation SAJE » au candidat ayant remis l'offre soit SAS CD THERMIC à Méricourt sur Somme pour le montant de l'offre contrôlé de 13 602.32 € H.T. soit 16 322.78 € T.T.C.
- Demande de subvention de la ville de Corbie à la DRAC des Hauts de France dans le cadre d'une aide à la résidence de la C^{ie} les Petites Madames en 2020 pour un montant de 12 000 € T.T.C.
- Modifier les termes du marché « entretien des locaux 2020/2022 » au titre de l'article R 2194-2. Lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'apporter les modifications suivantes : ajout d'un point « savon et essuie mains » dans la salle café sur le site de l'école M. Petrucciani au prix mensuel de 125.70 € H.T. soit 150.84 € T.T.C. (coût mensuel des consommables) et d'approuver la modification n° 1 lot 2 pour le montant total en plus de 3 519.60 € H.T. soit 4 223.52 € T.T.C., 20 % TVA (cumul de modification égal à 2.27 %). Calcul réalisé sur la période du 01/09/2020 au 31/12/2022.
- Modifier les termes du marché « entretien des locaux 2020/2022 » au titre de l'article R 2194-5. Lors de l'exécution du marché, les circonstances imprévues liées au COVID 19 ont nécessité l'arrêt de certaines prestations dans le cadre du confinement et la mise en œuvre de protocoles spécifiques sur les sites. D'approuver la modification du lot 2 pour le montant total en moins de – 578.74 € H.T. soit – 694.49 € T.T.C., 20 % T.V.A Cumul de modification égal à 1.89 % (2.27 % - 0.37 %).
- Décision de modifier les termes du marché « fourniture et livraison Gasoil Non Routier 2020/2022 » au titre de l'article R 2194-6 et d'approuver cette modification n° 1. Lors de l'exécution du marché, l'attributaire demande à apporter les modifications suivantes au contrat : la Société Total Proxi Energies Nord Est reprend à son compte l'ensemble des droits et obligations résultant des documents et pièces du marché attribué par acte d'engagement le 12/02/2020 à DMS DCS Mory Shipp. La société Total Proxi Energies Nord Est connaît et accepte le montant de rémunération fixé au bordereau de prix par le titulaire actuel. Toutes les autres clauses du marché restent inchangées. Le présent avenant prend effet au 01/07/2020 et sera notifié au titulaire initial du marché. Q
- Décision de modification 1 « Travaux cour de l'école » en cas de prestations supplémentaires – marché « travaux mur école République ». De modifier les termes du marché au titre des articles R 2194-2 et R 2194-3. Lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire de modifier les travaux de réfection de la cour de l'école suite aux travaux sur le mur, initialement prévus en PSE. En effet, l'état du sol, découvert lors de la réalisation des travaux nécessite des travaux supplémentaires en un temps relativement court afin que la cour puisse accueillir les élèves dès la rentrée. D'approuver la modification n° 1 pour le montant total en plus de 12 660 € H.T. soit 15 192 € T.T.C., 20 % T.V.A. (cumul de modification égal à 26.22 %). Le montant total des travaux après modifications s'élève à présent de 60 940 € H.T. soit 73 128 € T.T.C.
- Convention de mise à disposition gracieuse de la salle des délibérations les 28 et 29 septembre 2020 au C.N.F.P.T. pour la tenue d'une formation.
- De choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. D'attribuer le marché

- « matériels scéniques 2020 DCC » au candidat ayant remis l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, soit Cynergie à Amiens. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 8 236.40 € H.T. soit 9 883.68 € T.T.C. (TVA 20 %).
- Contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle de Zic Zazou « la preuve par neuf » le 13/10/2020 au théâtre les Docks pour un montant de 4 220 € T.T.C.
 - Avenant n° 1 au contrat de location d'un logement nu (logement communal sis au 12 rue Charles de Gaulle à Corbie) : le loyer annuel ne sera exceptionnellement pas révisé au 1^{er} sept. 2020. Le montant du loyer mensuel du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 reste fixé à 776.77 €. La prochaine révision aura lieu le 1^{er} septembre 2021.
 - Avenant n° 1 au contrat de cession de vente du spectacle Rikiki Minus par la Cie Cir'O Vent pour 8 représentations les 27, 28 et 29 janvier 2021 dans le cadre de la programmation culturelle pour un montant de 3 321.20 € T.T.C.
 - Contrat de cession du droit d'exploitation du concert de Flavia Coelho le 17 février 2021 dans le cadre de la saison culturelle pour un montant de 8 967.50 € T.T.C.
 - Convention de mise à disposition gracieuse du bureau des permanences au Centre d'Information et de Recrutement des Forces Armées pour y tenir une permanence mensuelle.
 - Convention pour l'hébergement en cantine au collège Eugène Lefebvre des enfants des école élémentaires pour un coût journalier 3.10 € pour l'année scolaire 2020/2021.
 - Décision de modifier les termes du lot 3 « Flotte Automobile » du marché « assurances 2018/2021 » au titre de l'article L 139-5. Lors de l'exécution du marché, il est apparu nécessaire d'ajuster les dispositions du contrat par la modification non substantielle suivante : ajout d'une franchise bris de glace de 250 € à compter du 01/01/2021. La cotisation annuelle et la garantie auto collaborateur restent identiques au contrat initial.
 - Mise à disposition à titre gracieux de la salle des jumelages le 9 octobre 2020 au Syndic de l'agence IMMO – copropriété Léon Curé pour la tenue de leur assemblée générale.
 - Décision de choisir la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure du marché. D'attribuer le marché « prestations globales de fourrière animale 201/2024 » au candidat ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit SACPA à Casteljoux. Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour une durée de 4 ans (12 mois renouvelables 3 fois) pour un montant contrôlé de 21 176.08 € H.T. soit 25 411.30 € T.T.C. (TVA 20 %). Tarif calculé au prorata du nombre d'habitants (INSEE), sur la base d'un forfait habitant de 0.832 € H.T. Le coût annuel de 5 294.02 € H.T. sera ajusté au nombre d'habitants lors des tacites renouvellements annuels.
 - Décision de choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. D'attribuer le marché « Acquisition de deux défibrillateurs – année 2020 » au candidat ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit D-SECURITE GROUPE à Genas (69). Le marché précité est attribué sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 3 428.10 € H.T. soit 3 897.72 € T.T.C. (TVA 20 %).
 - Mise à disposition gracieuse de la salle polyvalente d'Etampes à l'EFS pour l'organisation des collectes de don du sang en 2021.
 - Décision de choisir la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en cas de marchés inférieurs à 40 000 € H.T. comme procédure de marché. D'attribuer le marché « machine à affranchir 2020/2024 » au candidat présentant l'offre la plus avantageuse pour la collectivité, soit Néopost Quadient à Rueil Malmaison. Le marché précité est attribué, sur la base de l'offre du candidat pour un montant contrôlé de 3 685 € H.T. spot 4 422.00 € T.T.C. (TVA 20 %). Le présent contrat comprend la location et la maintenance de la machine à affranchir ainsi que la fourniture et la livraison des consommables pour une durée de 5 ans.

- Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de locaux au Club Subaquatique : prêt du hall de l'école Petrucciani le 26 septembre 2020 de 10 h à 13 h pour y enregistrer ses inscriptions pour la saison 2020/2021.
- Convention relative à la Prestation de Service Unique pour l'accueil du jeune enfant conclue du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.
- Convention d'habilitation informatique dénommée RAM 2020 concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement du RAM de Corbie conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.
- Convention de mise à disposition gracieuse de la salle des jumelages à l'association « Pôle pluridisciplinaire de Corbie » pour la tenue d'une réunion dans le cadre de l'accompagnement de son projet de santé le 29 septembre 2020 à 20 heures.
- Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Via » par la Cie l'Homme Debout le 26 juin 2021 dans le cadre de la fête dans la rue pour un montant de 20 485 € T.T.C

1 – ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que dans un délai de six mois suivant leur installation les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- Les règles de présentation des questions orales (article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire (article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Par conséquent et selon ces principes, il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Corbie annexé à la présente délibération pour la durée du mandat.

Adopté à l'unanimité.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL VILLE de CORBIE

PRÉAMBULE :

L'article 2121-8 du **Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)** prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur

Le règlement intérieur constitue ainsi une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit ; le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

1- DISPOSITIONS OBLIGATOIRES DU REGLEMENT INTERIEUR

1.1 Questions orales (article L 2121-19 du C.G.C.T.)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé (mairie@mairie-corbie.fr ou v.amouret@mairie-corbie.fr) au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fera l'objet d'un accusé de réception.

Les questions posées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

1.2 Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (article L 2121-27-1 du C.G.C.T.)

Extrait de l'article L 2121-17 du C.G.C.T. : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ces modalités s'appliquent dans les espaces dédiés, au sein des supports d'information générale de la ville, à savoir par le biais du bulletin municipal « Corbie Infos ».

L'article 212-27 du CGCT vise à la fois les publications sur papier et sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes. La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Janville-la-Maigrange, n° 16NC000169 et 16NCC00170).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant à la majorité est de 1 200 caractères. Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le service communication de la ville (b.marcille@mairie-corbie.fr) au plus tard quinze jours avant la publication du bulletin.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par les élus d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire d'en refuser la publication. Dans ce cas, les élus de l'opposition en seront immédiatement avisés.

1.3 Consultation des projets de contrat de service public (article L 2121-12 du C.G.C.T.)

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures habituels d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'au jour de la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

1.4 Débat sur les orientations budgétaires (article L 2312-1 du C.G.C.T.)

Avant le vote du Budget Primitif, et dans les soixante jours le précédent, un Débat d'Orientation Budgétaire se tient en séance publique (article 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour ce débat, un document est élaboré par le Maire et/ou l'Adjoint aux Finances comprenant les objectifs de programmation, les éléments essentiels de dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, les ratios significatifs du budget primitif et du compte administratif de l'année écoulée.

Ce document est adressé aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance, selon les modalités habituelles dans les cinq jours francs.

Le Maire dirige le Débat d'Orientation Budgétaire assisté si nécessaire des autres Adjoints et du Directeur général des services.

Le vote est indicatif, le conseil municipal n'émet qu'un avis qui n'entraîne aucune obligation pour le Maire lors de la présentation ultérieure du Budget Primitif.

Le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire éventuellement, le Compte Administratif sont présentés au conseil municipal à partir d'un rapport de présentation synthétisant l'ensemble des données.

Ce document donne lieu à discussion et amendement éventuel. En cas d'amendement, un vote a lieu pour accepter ou refuser la modification.

Le budget est voté globalement chapitre par chapitre ou article par article si le conseil municipal le décide.

2- Réunion du Conseil Municipal

2.1 Périodicité des séances (article L 2121-7 et L 2121-9 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

2.2 Convocations (article L 2121-10, L 2121-11 et L 2121-12 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal est convoqué par le Maire. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée le site internet de la ville et sa page Facebook (article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'information de la date, de l'heure et du lieu de la séance est transmise à la presse locale.

Elle est adressée par voie dématérialisée aux conseillers municipaux cinq jours francs avant la date de réunion (article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales « elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse »).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer, dès l'ouverture de

séance sur cette urgence. Le conseil peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour (article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2.3 Ordre du jour (article L 2121-10 du C.G.C.T.)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance des administrés par affichage en Mairie et sur le site internet.

Toute affaire non portée à l'ordre du jour ne peut être débattue que sur proposition du président de séance et après accord de la majorité des conseillers en séance constaté par un vote à mains levées.

Le Maire a la faculté de retirer des questions figurant à l'ordre du jour. Ce retrait peut se faire à tout moment de la séance, mais avant que ne s'engage le débat concernant les questions retirées.

Une fois le débat engagé, le retrait est soumis à la décision de la majorité du conseil municipal, acquise par vote.

2.4 Accès aux dossiers (articles L 2121-13 et L 2121-13-1 du C.G.C.T.)

Article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L 2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Article L 2121-12 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (cf. article 1.1 du présent règlement intérieur).

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

3- Commissions municipales et comités consultatifs

3.1 Commissions municipales (article L 2121-22 du C.G.C.T.)

Le conseil municipal crée des commissions permanentes, pour la durée du mandat, composées de membres du Conseil exclusivement.

Il peut créer des commissions temporaires ou spécifiques extra-municipales, avec l'apport d'éléments extérieurs au conseil municipal et désignés par le Maire.

Les commissions créées par le conseil municipal respecteront la représentation à la proportionnelle.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Le Maire est Président de droit de toutes les commissions.

Le conseil élit, à la proportionnelle et à bulletins secrets, les commissaires.

Chaque commission élit en son sein un vice-président parmi les 7 commissaires élus.

Les commissions sont convoquées, par voie dématérialisée, par le Maire ou le vice-président au moins cinq jours francs avant la réunion, sauf urgence (un jour).

Un rapport explicatif est remis aux membres des dites commissions le jour de la séance (et quand cela est possible avec l'envoi de la convocation).

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Si un commissaire de la liste de l'opposition ne peut s'y rendre, il peut désigner un remplaçant qui ne prendra pas part à l'avis de la commission. Le commissaire titulaire préviendra la mairie à réception de la convocation qu'il sera remplacé par un conseiller municipal de son choix. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que le remplaçant soit toujours le même conseiller.

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Action Sociale et Solidaire
- Cadre de Vie et Environnement
- Action Educative Jeunesse
- Sports et Bien-Être
- Administration Générale, Citoyenneté et Communication
- Urbanisme, Patrimoine et Commerces
- Commission pour l'accessibilité
- Culture et Animations
- Finances

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu diffusé, par voie dématérialisée, à tous les membres du conseil municipal.

3.1 Comités consultatifs (article L 2143-2 du C.G.C.T.)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

4- Tenue des séances du conseil municipal

4.1 Pouvoirs (article L 2121-20 du C.G.C.T.)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, en début de séance au secrétaire.

Un pouvoir peut être établi en cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

4.2 Secrétariat de séance (article L 2121-15 du C.G.C.T.)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

4.3 Accès et tenue du public (article L 2121-18 alinéa 1^{er} du C.G.C.T.)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité des séances.

4.4 Police de l'assemblée (article L 2121-16 du C.G.C.T.)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser du public toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il dresse procès-verbal et le transmet immédiatement au Procureur de la République.

En cas de troubles constatés, le Maire peut ordonner l'arrêt des débats. Une seconde

réunion, sans modification de l'ordre du jour, se tient alors dans les délais réglementaires de convocation.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

5- Débats et votes des délibérations

5.1 Déroulement de la séance (article L 2121-29 du C.G.C.T.)

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le rapporteur ou par le Maire. À tout moment, le Maire et/ou l'Adjoint compétent peut également intervenir.

Le Maire donne ensuite la parole aux Conseillers qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut intervenir sans l'accord du Maire.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou lance des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire par un appel à l'ordre.

L'affaire est ensuite soumise au vote et le débat est clos définitivement.

Le Maire accorde immédiatement et de plein droit la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour ou un rappel au règlement, sauf si le scrutin est ouvert.

5.2 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole par ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

5.3 Suspension de séance

Une suspension de séance peut intervenir sur initiative du Maire ou à la demande de 3 conseillers au moins.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance. Elle ne peut être inférieure à 5 minutes ni supérieure à 30 minutes.

Le Maire peut interrompre la séance pour approfondissement d'un dossier ou difficultés de police.

Les infractions au présent règlement font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre pour tout membre du conseil troublant l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal pour toute récidive.

Deux rappels à l'ordre dans la même séance interdisent au membre du conseil sanctionné de reprendre la parole.

En cas de persistance, le Maire peut faire procéder à l'expulsion du membre, de sa seule initiative, en sa qualité d'officier de police judiciaire.

5.4 Amendements

Tout conseiller peut déposer un amendement dans les conditions suivantes : l'amendement doit être déposé en séance par écrit avant l'étude de la délibération et doit être mis en discussion, avant le vote de l'ensemble de la délibération.

Tout amendement qui implique une augmentation de dépenses ou une diminution de recettes est renvoyé à la Commission des Finances, sauf si le Président de cette Commission en accepte les termes. En cas contraire, la délibération est renvoyée à une séance ultérieure.

5.5 Vœux et Motions

Un vœu consiste à déposer un souhait quant à la prise d'une décision qui ne relève pas de l'exercice des pouvoirs du conseil municipal.

La motion concerne une compétence propre du conseil municipal.

Chaque groupe représenté au sein du conseil municipal a la possibilité d'émettre des vœux ou proposer des motions.

Ce vœu ou cette motion devra être déposé(e) au plus tard avant l'ouverture de la séance. Le maire en informera alors l'assemblée dans le cadre des communications.

5.6 Référendum local (articles L. O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du C.G.C.T.)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

5.7 Votes

Le conseil municipal vote sur les affaires soumises à sa décision des manières suivantes :

- à main levée, mode de votation ordinaire
- par assis et levé, à la demande du Maire
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode ordinaire de votation est à main levée.

En cas de difficultés particulières sur l'évaluation des votes, le Maire peut faire procéder au vote assis (opposition) levé (accord).

Le scrutin public est de droit à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée. En ce cas, le secrétaire procède à l'appel nominal et chaque conseiller indique à haute voix son choix et, si tel est le cas, celui de son mandant.

Le procès-verbal indique en ce cas seulement les mentions individuelles du vote.

Le scrutin secret est obligatoire pour procéder à une élection ou à une désignation. Il est de droit à la demande du tiers des membres présents. En cas de simultanéité des demandes de scrutin public ou secret, le scrutin secret l'emporte.

Le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de partage des voix, la voix du Maire est prépondérante.

En cas de scrutin secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

6- Procès-Verbal (article L 2121-23 du CGCT)

Le procès-verbal administratif de chaque séance est adressé aux conseillers, par voie dématérialisée et au plus tard en même temps que la convocation à la séance suivante. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents, les pouvoirs, les délibérations et le nom des votants et le sens de leur vote. Il fait l'objet d'une mise aux voix pour adoption. Les Conseillers peuvent intervenir pour une rectification, avec une intervention de 3 minutes. Mention de l'intervention est faite au procès-verbal de la séance en cours pour ce qui concerne uniquement les éléments ci-dessus énoncés.

7- Dispositions diverses

7.1 Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L 2121-27 et D 2121-12 du C.G.C.T.)

Article L 2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Article D 2121-12 : Les modalités d'aménagement et d'utilisation d'un local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

7.2 Groupes politiques

Les membres du conseil municipal peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

7.3 Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

7.4 Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de CORBIE le 1^{er} Octobre 2020.

7.5 Notification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera notifié :

- À l'ensemble des membres du conseil municipal
- À Mme la Préfète de la Somme

2 – ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Conformément à l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe la synthèse du compte administratif 2019 du C.C.A.S. de Corbie, établissement public administratif local.

3 – ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHESE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Conformément à l'article L 5212-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe la synthèse du compte administratif 2019 du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable dont la ville de Corbie est membre.

4 – ADMINISTRATION GENERALE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU POTABLE

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté en annexe le rapport de l'exercice 2019 relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable dont le délégataire est la société Suez Eau France pour le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de Corbie.

5 – FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Il vous est expliqué que la Ville est saisie par le Trésorier principal d'une demande d'admission de créances irrécouvrables.

Il est rappelé que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la Ville que leur admission peut être proposée. L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, à priori, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes.

En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur.

Elle se distingue de l'«admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels).

Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Les états d'admission de créances proposées par le comptable public en date :

- du 08 aout 2019 intéresse des titres de recettes émis sur l' exercice de 2019. Le montant total s'élève à 15.30 € au titre des créances éteintes et de créances admises en non valeurs.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
Personne physique	1	2	15.30 €	Divers frais (ALSH, Cantine, Périscolaire)	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	2	15.30 €		

- du 08 septembre 2020 intéresse des titres de recettes émis sur les exercices de 2016, 2017,2019 et 2020. Le montant total s'élève à 181.50 € au titre des créances éteintes et de créances admises en non valeurs.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
Personne physique	1	9	181.50 €	Divers frais (ALSH, Cantine, Périscolaire)	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	9	181.50 €		

- du 03 août 2020 intéresse des titres de recettes émis sur les exercices de 2019 et 2020. Le montant total s'élève à 689.55€ € au titre des créances éteintes et de créances admises en non valeurs.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
--	--------------------------	---------------------------	----------------	----------------------	---------

Personne physique	1	13	689.55 €	Divers frais (ALSH, Cantine, Péri-scolaire)	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	13	689.55 €		

- du 08 juillet 2020 intéresse des titres de recettes émis sur les exercices de 2014 et 2015. Le montant total s'élève à 849.63 € au titre des créances éteintes et de créances admises en non valeurs.

Catégorie et nature juridique débiteur	Nombre débiteur concerné	Nombre titres de recettes	Montant titres	Nature de la créance	Article
Personne physique	1	21	849.63 €	Divers frais (ALSH, Cantine, Péri-scolaire)	6542
Association	0	0	0.00 €		
Personne morale de droit privé ou public – Société	0	0	0.00 €		
Total	1	21	849.63 €		

A la lumière de ces éléments, il est proposé de réserver une suite favorable aux demandes d'admission du Trésorier principal.

Le conseil municipal est appelé à délibérer.

L'imputation des dépenses se fera sur les articles mentionnés ci-dessus du budget principal de la Ville au titre de l'exercice 2020.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

6 – FINANCES – MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT PUBLIC EN VERTU DU DECRET 2004-1144 DU 26 OCT. 2004

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Cette délibération s'inscrit dans un principe de renouvellement, en effet l'assemblée délibérante avait autorisée Monsieur le Maire à mettre en place la carte d'achat pour 3 ans lors de son assemblée du 21 mai 2014 et du 29 juin 2017.

Cet outil s'est avéré très utile pour faciliter le fonctionnement des services.

Article 1

La Mairie de Corbie, ci-après dénommée « La Collectivité », se dote d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs, et contracte ainsi auprès de la Caisse d'Epargne Hauts de France la solution « Carte d'Achat Public » pour une durée de 1 an.

Article 2

La Caisse d'Epargne Hauts de France met à la disposition de la Collectivité la carte achat du porteur désigné, à savoir : Madame Aurélie Dolé assurant les fonctions de Directeur Général des Services.

Cette solution de paiement et de commande est une carte à autorisation systématique, fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la Collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le montant du plafond global de règlements effectués par la (les) carte(s) achat de la Collectivité est fixé à 35 000 euros, pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Hauts de France s'engage à payer au fournisseur de la Collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte achat dans un délai de 3 jours.

Article 4

L'assemblée délibérante de la Collectivité sera tenue informée des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat.

La Caisse d'Epargne Hauts de France portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France et ceux du fournisseur.

Article 5

La Collectivité créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Hauts de France retraçant les utilisations de la carte achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la Collectivité procèdera au paiement de la Caisse d'Epargne Hauts de France.

La Collectivité paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

La Collectivité donne son accord pour que toute somme due au titre du présent contrat « Carte d'Achat Public » puisse être réglée par prélèvement.

Article 6 - Caractéristiques

Cotisation mensuelle de la 1 ^{ère} carte	30 € par mois
Cotisation carte supplémentaire	10 € par mois et par carte
Nombre de carte	1
Commission par flux	0.70 % par mois
Abonnement e-cap	Compris dans le forfait mensuel

Article 7

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la Ville de Corbie.

La commission des finances a émis un avis favorable.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en place la « Carte d'Achat Public » selon les modalités ci-dessus exposées.

Adopté à l'unanimité.

7 – COMMERCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SHOP' IN CORBIE DANS LE CADRE DE SA FOIRE COMMERCIALE DE NOVEMBRE 2020

L'association Shop in Corbie organise du 2 novembre 2020 au 28 février 2021 une foire commerciale.

Désireux de soutenir le commerce local, la Ville de Corbie souhaite s'associer à cette manifestation en octroyant une subvention exceptionnelle à l'association.

Le principe d'organisation de l'évènement est le suivant : durant le mois de novembre, les clients des commerces adhérents à l'association recevront une carte à gratter par tranche de 5 € d'achat. Une fois dévoilées, les cartes porteuses d'un montant – de 5 à 50 €, pour un total de 4 000 € - constitueront des bons d'achat qui pourront être dépensés du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021 chez les commerçants/artisans adhérents à l'association et chez les commerçants/artisans corbéens non adhérents si ceux-ci l'acceptent, exclusion faite des supermarchés et assimilés.

La subvention exceptionnelle dont bénéficierait l'association serait plafonnée à 5 000 € et détaillée comme suit :

- 1 000 € destinés aux opérations d'organisation et de communication sur l'évènement ; cette subvention serait versée sur l'exercice 2020 sur présentation par l'association de la facture acquittée pour l'achat des cartes à gratter ;
- 4 000 € maximum destinés à être redistribués aux clients des commerces corbéens ; cette subvention serait versée sur l'exercice 2021, après inscription et vote du budget par notre assemblée, et sur présentation d'une attestation sur l'honneur de la présidente qui précisera le montant effectivement versé aux commerçants corbéens en remboursement des bons d'achat qu'ils auront acceptés pour paiement du 1^{er} décembre 2020 au 28 février 2021.

La dépense serait imputée sur l'article 6574 du BP 2020 et du BP 2021.

Pour cette opération, la commission Urbanisme, Patrimoine et Commerces et la commission des Finances ont émis un avis favorable.

Ainsi, il vous est proposé :

- d'attribuer à l'association Shop in Corbie le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 5 000 €, versée en partie sur l'exercice 2020 et le solde sur l'exercice 2021 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de partenariat rédigée pour l'opération et

annexée à la présente

Adopté à l'unanimité.

8 – URBANISME – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE EMPRISE FONCIERE ACQUISE RUE ANDRE FOUCART

Pour mémoire, M. Péricart et Mme Goret ont acquis les parcelles cadastrées L n° 39 et 45 situées au n° 4 de la rue André Foucart à Corbie. Ils ont procédé à la démolition de l'habitation existante, construite en front à rue et en débord sur le domaine public et ont reconstruit une maison en retrait. Parallèlement, les propriétaires ont proposé à la Ville d'acquérir pour l'euro symbolique l'emprise foncière en débord, d'une surface de 15 m², comme figuré sur le plan cadastral ci-joint.

La propriété de cette bande de terrain permettait d'élargir le trottoir, très étroit à ce niveau, et d'améliorer ainsi la sécurité des piétons et l'accessibilité dans ce secteur.

Pour procéder à cette acquisition, et suite à l'accord du Conseil municipal le 27 septembre 2018, un géomètre a été missionné, aux frais de la Ville, en vue de réaliser une opération de division parcellaire, puis un acte notarié a été signé le 27 février 2020 concernant les parcelles nouvellement cadastrées L n° 935 (10 m²) et 938 (5 m²).

En outre, les travaux d'aménagement du trottoir, y compris la dépression charretière nécessaire pour accéder à la parcelle des propriétaires ont été confiés et réalisés par la Communauté de Communes du Val de Somme compétente en matière de voirie.

Ces parcelles de terrain étaient destinées à intégrer le domaine public de la Ville. Cependant, même si le Conseil s'est prononcé en faveur du classement en 2018, la commune devait devenir propriétaire avant de pouvoir définitivement faire acter l'opération. Il est précisé que les services du cadastre seront informés du présent classement pour mise à jour.

Ainsi, il vous est proposé de classer dans le domaine public de la commune les parcelles L n° 935 et 938.

Adopté à l'unanimité.

9 – RESSOURCES HUMAINES – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID 19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la

continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le plan de continuité de l'activité de la collectivité pris par voie d'arrêté le 17 mars 2020 ;

Considérant que le Comité Technique a été préalablement informé ;

Il est exposé au Conseil Municipal que l'état d'urgence déclaré par la loi du 23 mars 2020 a conduit tous les services publics à s'adapter à une situation sanitaire inédite tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers.

Les agents des services municipaux ont été réactifs et mobilisés. En effet, plusieurs services ont fonctionné pour répondre aux besoins de la population en adaptant toutefois leur fonctionnement. Afin d'assurer la continuité du service public, certains agents - en présentiel et/ou en télétravail ou assimilé - ont accepté d'être déconfinés pour assurer des missions en lien avec la gestion de cette crise inédite ce qui a généré un surcroît de travail et des sujétions exceptionnelles.

En vertu du décret n°2020-570 du 14 mai 2020, le gouvernement permet aux employeurs publics de verser une prime exceptionnelle plafonnée à 1 000 € par agent.

C'est donc dans ce contexte qu'il vous est proposé de permettre l'octroi de cette prime exceptionnelle aux agents de la ville de Corbie fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels mobilisés (effectifs = 51 agents) lors de cette période selon les conditions décrites ci-dessous, puisque les modalités de versement sont déterminées par la collectivité.

Les missions réalisées durant cette période ont été définies en 3 catégories auxquelles un plafond a été défini :

Catégorie	Taux maximum par agent
Missions essentielles définies par le gouvernement	1 000 €
Missions essentielles définies par la collectivité	660 €
Missions sans contact avec le public et non prioritaires à la gestion de la crise sanitaire définies par la collectivité	330 €

D'une part les primes seront proratisées en fonction du nombre d'heures réalisées suivant un état transmis par les responsables de direction. D'autre part, elles seront modulées par un coefficient de majoration ou de minoration en fonction des conditions d'exercice des missions et de l'exposition au risque.

CONDITIONS D'EXERCICE	COEFFICIENT
Missions en distanciel	0,5
Missions en présentiel sans contact au public	1
Missions en présentiel avec un contact au public	1,6

Le montant de la prime sera arrondi à la dizaine supérieure et le montant plancher accordé sera de 30 €.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le

cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Cette prime n'est pas reconductible. Elle est exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Cette prime est l'objet d'un versement unique avant le 31 décembre 2020.

Les crédits nécessaires à savoir 12 670 € sont inscrits au budget 2020.

La commission des Finances a émis un avis favorable.

Adopté à l'unanimité.

10 – RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Corbie en date du 17 septembre 2020 validant la convention de mise à disposition de personnel,

Considérant l'absence de la Directrice de la Structure d'Accueil de Jeunes Enfants « les Corbisous » du 07 septembre au 27 décembre 2020 en raison de son congé maternité,

Considérant que pour obtenir l'agrément du Conseil Départemental de la Somme, la directrice d'une Structure d'Accueil de Jeunes Enfants doit être titulaire d'un diplôme d'état de puéricultrice, d'infirmière ou d'éducateur spécialisé et de justifier de trois ans d'expérience professionnelle,

Considérant que les recherches de la Ville pour recruter une directrice intérimaire répondant au décret 201-613 du 7 juin 2010 se sont avérées infructueuses,

Considérant que dans le cadre de son poste de directrice de l'Action Sociale, la directrice du CCAS assure également la coordination du Service Petite Enfance de la Mairie de Corbie,

Considérant la lettre d'accord de l'agent au regard du projet de convention qui lui a été présenté,

Considérant que la Mairie de Corbie est le principal financeur du CCAS de Corbie et conformément à l'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée instaurant un régime dérogatoire pour le remboursement de la rémunération des agents mis à disposition,

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire de Corbie :

- D'approuver la mise à disposition à mi-temps, de la directrice du CCAS, titulaire du diplôme d'état de puéricultrice, à la Ville de Corbie au poste de directrice Intérimaire des Corbisous du 1^{er} octobre 2020 au 27 décembre 2020,
- De signer la convention fixant la mise à disposition d'un agent du CCAS avec la Ville de Corbie, annexée à la présente délibération
- Le non remboursement par la Ville de Corbie du traitement de l'agent concerné au CCAS

Adopté à l'unanimité.

Il vous est proposé d'adopter le nouveau tableau des effectifs du personnel annexé à la présente délibération avec effet au 1^{er} octobre 2020.

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

Aucune question n'a été déposée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 45.

Le Maire,



Ludovic GABREL

CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES BP 2020				EFFECTIFS POURVUS BP 2020				EFFECTIFS POURVUS CM 07 JUILLET 2020				EFFECTIFS POURVUS CM 01 OCTOBRE 2020				FONDEMENT (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent non titulaire)
	EFFECTIF TOTAL		dont temps non complet		EFFECTIF TOTAL		dont temps non complet		EFFECTIF TOTAL		dont temps non complet		EFFECTIF TOTAL		dont temps non complet		
	effectif	ETP	quotité exprimée en centième		effectif	ETP	quotité exprimée en centième		effectif	ETP	quotité exprimée en centième		effectif	ETP	quotité exprimée en centième		
EMPLOIS PERMANENTS	FILIERE ADMINISTRATIVE																
	Attaché	A	3						3								Dont 1 au titre de l'art. 3-3 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
	Rédacteur principal de 1ère cl	B	1						1								
	Rédacteur principal de 2ème cl	B	1						1								
	Rédacteur	B	2						2								
	Adjoint administratif principal de 1ère cl	C	3						2								
	Adjoint administratif principal de 2ème cl	C	6						6								
	Adjoint administratif	C	7						7								
	Total filière administrative		23			22			23			21					
	FILIERE TECHNIQUE																
Ingénieur	A	1			0				0								
Technicien Principal de 1ère cl	B	1			1				1								
Agent de maîtrise principal	C	1			1				1								
Agent de maîtrise	C	9			7				8								
Adjoint technique principal de 1ère cl	C	3			0				3								
		1	0,87		1	0,87	30H34		1	0,87	30H34		1	0,87	30H34		
		1	0,61		1	0,61	21H18		1	0,61	21H18		1	0,61	21H18		
		1	0,54		1	0,54	18h82		1	0,54	18h82		1	0,54	18h82		
		1	0,78		1	0,78	27H45		1	0,78	27H45		1	0,78	27H45		
		1	0,83		1	0,83	29H00		1	0,83	29H00		1	0,83	29H00		
		2	1,12		1	0,56	19H60		2	1,12	19H60		2	1,12	19H60		
			0,86		1	0,86	30H00		1	0,86	30H00						
Adjoint technique principal de 2ème cl	C	19			17				19				14				
		0	0,00		0	0,00	25h00		0	0,00	25h00						
		1	0,74		1	0,74	25h87		1	0,74	25h87		1	0,74	25h87		
		1	0,54		1	0,54	18h82		1	0,54	18h82		1	0,54	18h82		
		0	-		0	-	18h00		0	-	18h00						
		1	0,56		1	0,56	19H60		1	0,56	19H60						
Total filière technique		23			22			23			21						

Annexe 2020 M

Annexe 2020 M

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

CM 01 oct 2020

ADJOINT TECHNIQUE

	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478	1479	1480	1481	1482	1483	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492
--	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------